## Art. 20.5 Gabarits à préserver

Les « gabarits à préserver » sont identifiées dans la partie graphique du PAG. La délimitation des gabarits est, quant à elle, renseignée à titre indicatif.

Les « gabarits à préserver » bénéficient d’une protection communale et participent au caractère des localités. Ils portent sur des constructions dont seul le gabarit est représentatif. Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels d’origine, non par les volumes et éléments secondaires atypiques ni par les modifications atypiques du volume principal.

La commune peut demander un levé complet du bâti existant afin de définir exactement la partie de construction à conserver.

Est considéré par la protection l’ensemble des dimensions principales propres au bâtiment existant, à savoir:

1. l’implantation de la construction, notamment l’alignement par rapport à l’espace public;
2. la largeur et la profondeur de la construction;
3. les hauteurs à la corniche et au faîtage;
4. les pentes et formes de la toiture.

Pour toute intervention sur un « gabarit à préserver » la rénovation et/ou la transformation prime sur la reconstruction.

Pour toute intervention, y compris les travaux de reconstruction, l’ensemble des dimensions principales propres à la construction existante sont, à l’exception de ce qui suit, à respecter.

La préservation des gabarits à préserver n’exclut pas les interventions contemporaines pour autant que celles-ci ne compromettent pas la cohérence ni ne dénaturent le caractère originel typique tant des bâtiments que de l’espace-rue, mais, au contraire, contribuent à sa mise en valeur.

L’aménagement des abords des « gabarits à préserver » ne doit compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

Des adaptations de gabarit peuvent être autorisées, sans pour autant porter atteinte à la hiérarchie entre volumes:

1. pour l’amélioration de l’habitabilité de la construction d’origine;
2. pour l’amélioration de la sécurité et de la salubrité de la construction d’origine;
3. pour l’amélioration de la circulation sur le domaine publique;
4. pour l’amélioration de la commodité et de la durabilité des constructions;
5. pour garantir l’assainissement énergétique des constructions.

Toute modification doit être dûment justifiée, notamment toute surélévation de plus d’un demi-mètre de hauteur à la corniche qui doit apparaître comme indispensable pour répondre aux exigences réglementaires des pièces destinées au séjour prolongé de personnes.